

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020**N° : 92/2020**

L'an deux mil vingt, le vingt-huit septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, convoqué le 24 septembre 2020, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Messieurs PIERRETON, BORRIONE, BOUVIER, FALCON, GUICHET, HAMADI, JULLIEN, MAURETTO, MICHOUX, PARAVY, ROUX

Mesdames BEGARD, CORTESE, DEBAISIEUX, DESBOIS, EBEBEDEN, FIORESE, GIRERD, LABROUKI, MERLE, NEBOUT, SENELLART

Formant la majorité des Membres en exercice.

**ÉTAIT EXCUSÉ**

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Monsieur Camille FALCON est désigné Secrétaire de Séance.

**OBJET : URBANISME - INSTAURATION PERMIS DE DEMOLIR SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Située dans les abords des monuments historiques
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme

Néanmoins l'article R 421-27 du code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, indépendamment des critères patrimoniaux énoncés ci-dessus. La commune peut aussi limiter, en fonction de la surface démolie, l'obligation administrative.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019, identifie les éléments patrimoniaux à protéger et soumis à permis de démolir.

Dans un souci de gestion qualitative du développement urbain et de préservation du paysage et du patrimoine, il est souhaitable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal. L'institution du permis de démolir permettra par ailleurs à la commune de suivre l'évolution et la rénovation du bâti.

Il est donc proposé au conseil municipal de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> sur la totalité du territoire de la commune, excepté dans les cas prévus à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme (secret de la défense nationale, bâtiment menaçant ruine, immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement démolitions de lignes électriques et de canalisations).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 R.421-27,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements urbains (PLUi HD),

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **décide**, à l'unanimité :

1. **D'INSTAURER** le permis de démolir pour toute démolition de construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> sur tout le territoire communal.
2. **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
3. **DIT** que Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

